

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : SAVOIE (73)

Forêt Domaniale de CHAUTAGNE

Contenance cadastrale : 759,64 ha

Surface de gestion : 759,54 ha

Révision d'aménagement forestier

2010 – 2030

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHAUTAGNE
pour la période 2010 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUTAGNE (73) pour la période 1986 – 2006 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHAUTAGNE (SAVOIE), d'une contenance de 759,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans la zone spéciale de conservation FR8201771 intitulée « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et dans la zone de protection spéciale FR8212004 intitulée « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité du site naturel inscrit intitulé « Lac du Bourget et ses abords », et par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, approuvé le 27 février 2004.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 710,79 ha, actuellement composée de peuplier (74 %), frêne (8 %), merisier (7 %), noyer (3 %), érables (1 %), et d'autres feuillus (7 %). Le reste, soit 48,75 ha, est constitué de prairies humides (36,50 ha), et d'autres vides non boisables (12,25 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuses, soit 670,66 ha, seront traités en futaie régulière, sur 555,28 ha, et en taillis simple sur 115,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier (240,00 ha) et un mélange de feuillus précieux (410,66 ha).

Article 3 : Pendant une durée de vingt et un ans (2010 – 2030) :

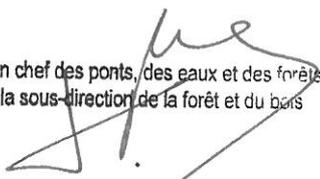
- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 243,88 ha, au sein desquels 195,03 ha, et, si les conditions le permettent, 5,31 ha supplémentaires, seront parcourus par une coupe définitive de régénération ;
 - Un groupe d'amélioration de feuillus précieux, d'une contenance de 137,96 ha, qui sera parcouru par des coupes au profit de la croissance des peuplements, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 73,09 ha, constitué de peupliers qui seront laissés en croissance libre avec une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de transformation en taillis par parquets, à titre expérimental, d'une contenance de 105,53 ha, qui sera destiné à la production de bois énergie;
 - Un groupe de transformation différée en taillis simple, d'une contenance de 80,35 ha, qui sera laissé en croissance libre dans l'attente de sa transformation pour la production de bois énergie ;
 - Un groupe de taillis à courte révolution, d'une contenance de 9,85 ha, conduit exceptionnellement à titre dérogatoire et expérimental et qui sera renouvelé selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 96,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 12,25 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (contre leur tassement et leur appauvrissement) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Une attention particulière sera portée au respect des périodes et des sites de nidification des espèces remarquables, ainsi qu'au maintien du bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la conservation de fertilité et de la structure des sols.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAUTAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **04 MAI 2012**
Pour le Ministre et par délegation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois



Jacques ANDRIEU

SICAM # 0

SECRET

CONFIDENTIAL

TOP SECRET

SECRET

CONFIDENTIAL

TOP SECRET